

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	
Licence d'agent de voyages STVL (Société Transports Voyages Loisirs).....	5
ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES	
Béziers. A.F.U.L. de l'Hôtel de la Mercy	5
Béziers. A.F.U.L. de l'Hôtel de la Gineste.....	5
Béziers. A.F.U.L. du Chapeau Rouge.....	6
ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	
Montpellier. A.S.L. du lotissement "Le Clos Margot".....	6
BAUX RURAUX	
Liste des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des représentants des bailleurs et preneurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....	7
COMITES	
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE	
Modification des membres du CROSS.....	9
Modification des membres du CROSS.....	11
COMMISSIONS	
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice.....	12
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d' un ensemble commercial, Espace Jules Milhau	13
Magalas. Autorisation en vue de la création d' un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE.....	13
Sérignan. Refus d'autorisation de création d' un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE.....	14
Vias. Autorisation en vue de la création d' un supermarché INTERMARCHE	14
Vias. Refus d'autorisation de création d' une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE.....	14
COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Laroque. Autorisation d'extension du supermarché INTERMARCHE et création d'une galerie marchande	15
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	
Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations ».....	15
COMMISSION INTERRÉGIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX	
Nomination des membres suppléants de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.....	16
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à "l'informatisation des restaurants du personnel"-RECO.....	17
Acte réglementaire relatif au "Système D'OSG/INFOCENTRE"	17
Acte réglementaire relatif au suivi des flux Internet et Minitel des CMSA	19
Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole	19
Acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA	20
Acte réglementaire relatif à la gestion de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole	21

Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la mutualité sociale agricole dans le cadre du réseau santé-social (RSS).....	21
Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.....	22
Acte réglementaire de l'étude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire	23
CONCOURS	
Ouvrier Professionnel Spécialisé.....	24
CONSEILS	
Béziers. Modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville	25
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies. Modification des statuts.....	25
Syndicat mixte de restauration du Bérange Extension de périmètre et modification des statuts.....	26
SIVU du centre aéré de Fondespierre - Retrait de la commune de Teyran	27
Syndicat intercommunal des étangs littoraux (S.I.E.L.). Transfert du siège	27
Syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault. Adhésion de la commune de Gornies.....	27
Syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC). Modification des statuts	29
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Michel BERNARD à l'ensemble des Directeurs d'agence pour l'ensemble du département de l'Hérault.....	30
M. Patrick MISSUD. Directeur départemental de la police aux frontières par intérim.....	35
M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	35
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médailles de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement.....	36
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
La Caunette	37
Saint-Thibéry	37
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Bédarieux.	38
Bédarieux	39
Bessan.	39
Cournonterral.	40
Fontès.	40
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Sète. Société FDI	41
Sète. M. Eugène BLANCHER.....	43
Sète. M. Antoine BELTRAN.....	45
Sète. M. Jean-Pierre CHAUVIN.....	47
EAUX USEES	
Alignan du Vent. Collecte et traitement des eaux usées	49
EMPLOI	
DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS	
Du 18 au 22 février 2002	50
Du 25 février au 1 ^{er} mars 2002.....	52
Du 4 au 8 mars 2002	54
Du 11 au 15 mars 2002	57
Du 18 au 22 mars 2002	59
ENSEIGNEMENT	
Conseil Général de l'Hérault. Reconstruction du Collège Victor Hugo à Sète – Extension du périmètre. DUP et cessibilité.....	61
Fabrègues. Création d'un collège	62
Lansargues. Création d'un collège	62
Villeneuve-Les-Maguelone. Création d'un collège.....	63

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Montpellier. C.H.U.	63
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL	
Montferrier-sur-Lez. Société CG SANTE	64
CONTENTIEUX	
Association "Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer" contre Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon	64
Association "Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer" contre Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon	65
SSIAD	
Bédarieux. Extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local	66
Lunel. Extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local	67
Pézenas. Extension du SSIAD géré par la Mutualité de l'Hérault	68
Roujan. Création d'un SSIAD géré par la Mutualité de l'Hérault	68
TRANSFORMATION DE MAISON DE RETRAITE EN EHPAD	
Bessan. Transformation de la maison de retraite gérée par le CCAS Bessan en EHPAD	69
EXAMENS	
Ouvrier Professionnel Spécialisé	70
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Habilitation d'organismes au titre du dispositif d'Accompagnement Post Création EDEN (Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles) - Chéquières Conseil_EDEN	70
HABILITATION FUNERAIRE	
Agde. "Marbrerie Franco-Lamic"	72
Baillargues. "Espace Funéraire Ponsy"	72
Béziers. "Pla"	72
Le Bousquet d'Orb. "Douarche Ambulances"	73
Castelnau-Le-Lez. " Pompes Funèbres Pierre Ardin"	74
Clermont-L'Hérault. "Marbrerie Clermontaise"	74
Cournonterral. "Diffudoc"	75
Florensac. "Ambulances Les Garrigues"	75
Gabian. "Menuiserie Pompes Funèbres Joël Rousset"	76
Lamalou-Les-Bains. "Fabre Services"	76
Lattes. "Abeille Funéraire"	77
Lespignan. "Ambulances La Lespignanais"	78
Lunel. "Ambulances Doublet"	78
Marsillargues. "Pompes funèbres Saez"	79
Montagnac. "Pompes Funèbres Jules Roiz"	79
Montarnaud. "Pompes Funèbres Michel David"	80
Mireval. Entreprise "BDE"	81
Montpellier. "Pompes Funèbres Moreau"	81
Palavas-Les-Flots. "Pompes Funèbres Languedociennes"	82
Pézenas. "Pompes Funèbres Jules Roiz"	82
Poussan. "Pompes Funèbres Got"	83
Saint Chinian. " Société des Transports Estoup"	83
Valras Plage. "Ambulances Deyres"	84
Villeneuve-les-Maguelone. "Pompes Funèbres Languedociennes"	85
RETRAIT	
Montpellier. "Pompes Funèbres Languedociennes Bertrand"	85
Pignan. "SIVOM entre Vene et Mosson"	86
HONORARIAT	
Corneilhan. M. Gilbert VERGNES, ancien Maire	86
Plaissan. M. Roger POUJOL, ancien Maire	87
Saint-Christol. M. Jean BOISSIER, ancien Maire	87

Taussac-la-Billière. M.André MAS, ancien Adjoint au Maire	87
Taussac-la-Billière. M.Pierre MAS, ancien Maire	87
Taussac-la-Billière. M. André SALLES, ancien Adjoint au Maire	88
JURYS	
Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2003	88
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE	
RETRAIT	
Murviel les Montpellier. M. Marc Vigne.....	88
LOI SUR L'EAU	
Périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOUT ».....	89
Sérignan. Aménagement d'une salle de spectacle et de son parking - Busage du ruisseau de Navarette.	
Réalisation d'un bassin de décantation	92
MUTUALITE	
AGREMENT	
Melle Denise GERVASONI. Directeur Intérimaire de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	94
PECHE	
Attribution des licences de pêche au thon rouge en Méditerranée continentale.....	95
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
Murviel les Montpellier - Pignan et Saussan. Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Brue.....	97
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
MISE EN SERVITUDES LÉGALES ET APPROBATION DU TRACÉ DE DÉTAIL	
Florensac, S^t Thibéry, Montblanc, Servian, Boujan sur Libron et Béziers. Ligne électrique à 225 000 volts	
Florensac-St Vincent.....	98
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Agde. Entreprise "Pro Concept Sécurité"	99
Montpellier. Entreprise RANC S.A.	99
SERVICES VETERINAIRES	
MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL OVIN	
Causse de la Selle. Cheptel ovin de M. Jean-Paul Moulière	100
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Dr GUY Thierry	100
Dr STROOT Christiane.....	101
URBANISME	
DUP	
Balaruc Les Bains. ZAC de Cacaussels.....	101
Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (LY 115).....	102
INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
Saint Gély du Fesc. Transfert des voies des lotissements «Les Coquelicots » « Le Bosc de la Plaine I » et du groupe d'habitations « Le Hameau des Pins » dans le domaine public communal	103
TAXES D'URBANISME	
Montbazin	104
VIDEOSURVEILLANCE	
Sète. Hôtel de Ville.....	105
VOIRIE	
Conseil Général de l'Hérault. RD 986 Déviation de Saint-Martin de Londres	105
Société des Autoroutes du Sud de la France. Autoroute A 9 - Extension de la gare de péage d'Agde-Pézenas sur la commune de BESSAN. Arrêté modificatif.....	106

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Licence d'agent de voyages STVL (Société Transports Voyages Loisirs)

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1089 du 4 mars 2002

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 02 0002** est délivrée à la **S.A.R.L STVL (Société Transports Voyages Loisirs)** portant comme enseigne commerciale **PROTRAVEL VACANCES** dont le siège social est situé à **MONTPELLIER (34000)**, 12 rue de l'Aiguillerie, représentée par ses cogérants, M. Philippe **RAYNAL** et Mme Corinne **SAINST-AMAUX** détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances AGF dont le siège social est à Paris – 87 rue de Richelieu (Cabinet M. Bernard **CAVALLONI** – 392 boulevard Pedro de Luna – 34070 **MONTPELLIER**).

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. A.F.U.L. de l'Hôtel de la Mercy

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les copropriétaires de l'immeuble sis 12/14 rue du Puits des Arènes et 2 à 10 rue Gaveau à Béziers.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Béziers 12/14 rue du Puits des Arènes et 2 à 10 rue Gaveau.

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

La nomination d'un conseil syndicat composé de 3 membres est facultative.

L'association a pour but la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur d'un immeuble sis à Béziers, 12/14 rue du Puits des Arènes et 2 à 4 rue Gaveau.

Béziers.A.F.U.L. de l'Hôtel de la Gineste

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les copropriétaires de l'immeuble sis 1/1 bis rue St Jacques, 25, rue des Anciennes Arènes et 6,8,10,14 et 16 rue St Jacques à Béziers.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Béziers 1/1 bis, rue St Jacques.

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

La nomination d'un conseil syndicat composé du 3 membres est facultative.

L'association a pour but la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur d'un immeuble sis à Béziers, 1/1 rue St Jacques, 25 rue des Anciennes Arènes et 6,8,10,14 et 16 rue St Jacques.

Béziers. A.F.U.L. du Chapeau Rouge

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les copropriétaires de l'immeuble sis 3 rue d'Envedel et 10/12 rue du Chapeau Rouge à Béziers.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Béziers, 3 rue d'Envedel et 10/12 rue du Chapeau Rouge.

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

La nomination d'un conseil syndicat composé du 3 membres est facultative.

L'association a pour but la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur d'un immeuble sis à Béziers, 3 rue d'Envedel et 10/12 rue du Chapeau Rouge.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montpellier. A.S.L. du lotissement "Le Clos Margot"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865, modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement "Le Clos Margot" sur la commune de MONTPELLIER.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'Association est fixé rues Robert Desnos et Marcel Rajman à Montpellier.

Le Conseil Syndical est composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée n'excédant pas 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, le contrôle de l'application du cahier des charges des lotissements "Les jardins de Saint Exupéry" et "Le Clos Margot", la police des dits biens communs, la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien ainsi que, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

La durée de l'association es illimitée.

BAUX RURAUX

Liste des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des représentants des bailleurs et preneurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1602 du 29 mars 2002

ARTICLE 1er La liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux existant au siège des tribunaux d'instance du département, élus à la suite des opérations électorales du 31 janvier 2002, s'établit comme suit :

1. - TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX DE BEZIERS

a) - assesseurs bailleurs :

- titulaires : MM. VIC Georges (Béziers, 14, rue Baudelaire)
BOUSSAGOL Jean-Pierre (Quarante, domaine St-Jean-de-Conques)

b) - assesseurs preneurs :

- titulaires : MM. GOMBERT Xavier (Quarante, domaine de Salies)
DEMICHELIS Luc (Marseillan, 26, rue Vedel)
- suppléant : M. VAILLE Philippe (Castelnau-de-Guers, domaine St-Paul-de-Fannelaure).

2. - TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES

a) - assesseurs bailleurs :

- titulaires : MM. BARTHEZ André (Fraisie-sur-Agout, Rescol)
BARTHEZ René (La Salvetat-sur-Agout, La Gruasse)
- suppléant : M. CORTAL Michel (27, avenue de Cessero)

b) - assesseurs preneurs :

- titulaires : M. MARINIER Pierre (Ferrières-Poussarou, La Treille)
Mme LOISEAU Vivienne (Minerve, La Ferme du Bois Bas)
- suppléants : Mme SIDOBRE Régine (St-Pons-de-Thomières, Combeliaubert)
M. LUNES Jean-Louis (Courniou, Prouilhe).

3. - TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX DE LODEVE :

a) - assesseurs bailleurs :

- titulaires : MM. ACHER Fernand (Lunas, Sourlan)
BOUDOU Henri (Les Rives)

b) - assesseurs preneurs :

- titulaires : MM. CAMPLO Michel (Sorbs)
DELMAS Didier (Dio-et-Valquières)
- suppléant : M. MARAVAL Claude (Campagnan, 10, chemin des Trabesses).

4. - TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX DE MONTPELLIER :

a) - assesseurs bailleurs :

- titulaires : MM. PERRET du CRAY Jean (St-Clément-de-Rivière, domaine de la Grange des Pins)
du MANOIR Paul (St-Mathieu-de-Trévières, domaine du Turrieu)
- suppléant : M. QUERELLE Michel (Lunel-Viel, 544 avenue de la République)

b) - assesseurs preneurs :

- titulaires : M. LACOSTE Francis (Saturargues, domaine de Bellevue)

Mme FONS-VINCENT Lise (Juvignac, château de Fourques,
route de Lavérune)

- suppléants : MM. PONTIER Michel (Fabrègues, Mas Saint-Jean)
TEISSERENC Pascal (St-Martin-de-Londres, Coste Belle,
route du Frouzet).

5. - TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX DE SETE :

a) - assesseurs bailleurs :

- titulaires : MM. RAGE Stéphan (Frontignan, 3 rue des Airelles)
SENEGAS Gilles (Vic-la-Gardiole, 2 rue de la Tramontane)

b) - assesseurs preneurs :

- titulaires : MM. BORDENAVE Jacques (Poussan, lieu-dit les Parets,
chemin de Cabrolous)
VIE Jacques (Villeveyrac, domaine de Veyrac)
- suppléant : M. BREGUIBOUL Gérard (Villeveyrac, domaine de Veyrac).

ARTICLE 2 La liste des représentants des bailleurs et des preneurs de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, élus à la suite des opérations électorales du 31 janvier 2002, s'établit comme suit :

1. POUR L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

a) - membres bailleurs :

- titulaires : MM. VIC Georges (Béziers, 14, rue Baudelaire)
BOUSSAGOL Jean-Pierre (Quarante, domaine St-Jean-de-
Conques)
- suppléant : M. BARTHEZ René (La Salvetat-sur-Agout, La Gruasse)

b) - membres preneurs :

- titulaires : MM. GOMBERT Xavier (Quarante, domaine de Salies)
DEMICHELIS Luc (Marseillan, 26 rue Vedel)
- suppléants : MM. VAILLE Philippe (Castelnau-de-Guers, domaine
St-Paul-de-Fannelaure)
LUNES Jean-Louis (Courniou, Prouilhe).

2. POUR L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE :

a) - membres bailleurs :

- titulaires : MM. ACHER Fernand (Lunas, Sourlan)
BOUDOU Henri (Les Rives)

b) - membres preneurs :

- titulaires : MM. CAMPLO Michel (Sorbs)
DELMAS Didier (Dio-et-Valquières)
- suppléant : M. MARAVAL Claude (Campagnan, 10 chemin des Trabesses).

3. POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

a) - membres bailleurs :

- titulaires : MM. PERRET du CRAY Jean (St-Clément-de-Rivière, domaine
de la Grange des Pins)
du MANOIR Paul (St-Mathieu-de-Trévières, domaine du
Terrieu)
- suppléants : MM. SENEGAS Gilles (Vic-la-Gardiole, 2 rue de la Tramontane)
RAGE Stéphan (Frontignan, 3 rue des Airelles)

b) - membres preneurs :

- titulaires : Mme FONS-VINCENT Lise (Juvignac, château de Fourques, route de Laverune)
M. LACOSTE Francis (Saturargues, domaine de Bellevue)
- suppléants : MM. TEISSERENC Pascal (St-Martin-de-Londres, route du Frouzet)
PONTIER Michel (Fabrègues, Mas St-Jean).

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMITES**COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE****Modification des membres du CROSS***(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 020010 du 10 janvier 2002**

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE**TITULAIRES****SUPPLEANTS****Représentants des organismes d'assurance maladie**

M. le Docteur Michel Giraudon Médecin conseil Direction du service médical de la région de Montpellier 29, Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (en remplacement de M. le Docteur Laroze)	M. le Docteur Laurent Taillanter Médecin conseil (même adresse) (en remplacement de M. le Docteur Giraudon)
M. Jean-Jacques Thouvenin Administrateur à la CRAM 2, Impasse des Arènes 30190 Saint Geniès de Malgoires (en remplacement de M. Marcy)	M Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69, avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès (en remplacement de Mme Joly)
M. Paul Charles Administrateur à la CRAM 3, Place Auguste Fages	M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10, rue de la Chaussée

34000 Montpellier (en remplacement de M. Brunel)	34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Ferrando)
--	--

SECTION SOCIALE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organismes d'assurance maladie

M. le Docteur Michel Giraudon Médecin conseil Direction du service médical de la région de Montpellier 29, Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (en remplacement de M. le Docteur Laroze)	M. le Docteur Laurent Taillanter Médecin conseil (même adresse) (en remplacement de M. le Docteur Giraudon)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8, Boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan (en remplacement de M. Ferrando)	M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154, Impasse du Rocher 30900 Nîmes (en remplacement de M. Saguy)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10, rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Paquette)	M. Jean-François Louvet Administrateur à la CRAM 188, rue Jean Grémillon Bât 3 – Les Collines d'Estanove 34070 Montpellier (en remplacement de Mme Joly)
M. Marcel Niepomiasci Représentant de la CAMULRAC 35, rue de l'Université 34000 Montpellier (sans changement)	M. Vincent Del Poso Représentant de la CAMULRAC 1, rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien (en remplacement de M. Alsina)

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organismes d'assurance maladie

M. le Docteur Michel Giraudon Médecin conseil Direction du service médical de la région de Montpellier 29, Cours Gambetta – BP 1001	M. le Docteur Laurent Taillanter Médecin conseil (même adresse)
---	---

34006 Montpellier cedex 1 (en remplacement de M. le Docteur Laroze)	(en remplacement de M. le Docteur Giraudon)
M. Jean-Jacques Thouvenin Administrateur à la CRAM 2, Impasse des Arènes 30190 Saint Geniès de Malgoires (en remplacement de M. Marcy)	M Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69, avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès (en remplacement de Mme Joly)
M. Paul Charles Administrateur à la CRAM 3, Place Auguste Fages 34000 Montpellier (en remplacement de M. Brunel)	M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10, rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Ferrando)

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfetures qui la composent.

Modification des membres du CROSS

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 011611 du 31 décembre 2001

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRE

SUPPLEANT

Représentants des administrations

M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires Sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon 615, Boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. Dominique Keller Directeur-adjoint DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse) (en remplacement de M. Marçon)
--	---

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE

SUPPLEANT

Représentants des administrations

M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires Sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon 615, Boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. Dominique Keller Directeur-adjoint DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse) (en remplacement de M. Marçon)
---	--

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfetures qui la composent.

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1344 du 19 mars 2002

ARTICLE 1er La commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du ministère de la justice est composée :

- du Premier Président ou du Procureur Général ou leur représentant qui préside pour les marchés immobiliers ;
- du Coordonnateur du Service administratif régional de la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant qui préside pour les autres marchés ;
- du Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du Chef de service technique compétent pour chaque marché qui fait l'objet de l'appel d'offre ou son représentant ;
- du Greffier en chef du Tribunal de grande instance concerné ou son représentant ;
- à titre consultatif :
- du représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- du représentant de l'Antenne Régionale de l'Equipement compétente du Ministère de la Justice – D.A.G.E. pour les marchés immobiliers.

- ARTICLE 2** La commission d'appel d'offres visée à l'article 1er du présent arrêté procède notamment à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.
- ARTICLE 3** Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2001/01/1936 du 18 mai 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice.
- ARTICLE 4** Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d' un ensemble commercial, Espace Jules Milhau

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 11 mars 2002

Réunie le 11 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ZOE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial totalisant 1 490 m² de surface de vente (dont un magasin de vêtements de 904 m² et un magasin de chaussures de 586 m²), Espace Jules Milhau, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Magalas. Autorisation en vue de la création d' un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 11 mars 2002

Réunie le 11 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du PUECH DE MONTCALM, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE de 1 500 m² de surface de vente (dont 500 m² extérieurs), dans la ZAE L'Audacieuse, sur la commune de Magalas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Magalas.

Sérignan. Refus d'autorisation de création d' un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 11 mars 2002

Réunie le 11 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SA BARBAUD et Cie, qui agit en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE de 2 020 m² de surface de vente, sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sérignan.

Vias. Autorisation en vue de la création d' un supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 11 mars 2002

Réunie le 11 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un supermarché INTERMARCHE de 1 205 m² surface de vente, lieu-dit Le Gravenas, sur la commune de Vias.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Vias.

Vias. Refus d'autorisation de création d' une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 11 mars 2002

Réunie le 11 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer une station de distribution de carburants de 133,50 m² et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Vias.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Vias.

Laroque. Autorisation d'extension du supermarché INTERMARCHE et création d'une galerie marchande

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 22 janvier 2002

Par décision du 22 janvier 2002, la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC), statuant sur le recours déposé conjointement par la SCI LE VIGNE et la SA TILDA, a autorisé l'extension de 600 m² du supermarché INTERMARCHE de 1 200 m² et la création d'une galerie marchande de 160 m² comprenant trois boutiques, sur la commune de Laroque.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Laroque.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2809 du

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1-3875, en date du 19 novembre 1999, est modifié comme suit :

huit représentants des organisations syndicales :

- **représentants de la FDSEA :**
 - Titulaire M. Henri CAVALIER
 - Suppléants M. Paul du MANOIR
M. Jean-Luc HENRY

 - Titulaire M. Jacques CREBASSA
 - Suppléants M. Michel CROS
M. Jean LAUGE

- **représentants du CDJA :**
 - Titulaire M. Jérôme DESPEY
 - Suppléants M. Pierre COLIN
M. Philippe CAROUL

 - Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
 - Suppléants M. Maxime AZAIS
M. Jean-François RAMADIER

- **représentants de la Confédération paysanne:**
 - Titulaire M. Guy KASTLER
 - Suppléants M. Jean-Pierre POUGET
M. Jean-Luc CATHALA

 - Titulaire M. Dominique SOULLIER
 - Suppléants M. Jean HENNEQUIN
M. Pierre AMPOSTA

- **représentants du MODEF:**
 - Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants M. Jean-Luc MOUREAU
M. Guy PAGES

Titulaire M. Boris CALMETTE
Suppléants M. Luc GIRARD
M. Bernard BENEITO

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants M. Joël ACHER
M. Xavier GOMBERT

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION INTERREGIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

Nomination des membres suppléants de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001

Article 1er :

En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés membres suppléants de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Madame Marie-Laure BUESTEL

Médecin inspecteur régional à la
Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales d'Aquitaine

en qualité de médecin de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Monsieur Daniel CHERBONNIER

Sous-Directeur de la Mutualité sociale agricole
de la Gironde

en qualité de représentant des organismes gestionnaires de régimes obligatoires d'assurance maladie, désigné par la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ;

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE

Directeur-adjoint au Centre hospitalier
général de Libourne

en qualité de représentant de la Fédération hospitalière de France ;

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er-3 , 7 et 9 de l'arrêté susvisé, en date du 9 septembre 1997, du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du ressort de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

**Acte réglementaire relatif à "l'informatisation des restaurants du personnel"-
RECO**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 8 mars 2002

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "RECO" relatif à la gestion des Restaurants du Personnel.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ Identité du client (nom, prénom, matricule),
- ◆ Consommations du client (en nombre d'équivalent « ticket »).

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ le personnel de l'Unité Centrale de Préparation des Repas,
- ◆ le personnel des Selfs d'établissements.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction des Equipements et de la Logistique.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif au "Système D'OSG/INFOCENTRE"

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 19 juillet 2000

Article 1: Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Système d'Observation des populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA » (dit « Système d'OSG 1 Infocentre »), en vue de mettre à disposition des caisses les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'Action Sanitaire et Sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide - ces informations sont extraites des données issues des applications de production des caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

Article 2 : Fonctions du traitement

- Le traitement consistera en l'extraction des données, leur réplique après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les

- base Individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement, avantages, gestion, identité (n° invariant et matricule),

- base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates,

- base ressources (cotisations non salariés) : revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire,

- base cotisations salariés : populations, affiliations, conventions, emploi, contrat, dates et périodes, horaires, statuts,

- base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages « biologie » et « pharmacie », actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat « Complémentaire », etc,

- base prestations familiales (PF): individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'Insertion, logement, prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre enfants,

- base prestations vieillesse (exploitants et salariés): population, carrière, droits, paiement, Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées sont les agents autorisés des caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et chaque fois que nécessaire,- Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie.

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application « Système d'OSG / Infocentre » déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles procèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés les traitements engagés.

Article 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Le de France.

Acte réglementaire relatif au suivi des flux Internet et Minitel des CMSA
(*Mutualité Sociale Agricole*)

Extrait de la décision du 27 octobre 2000

Article 1^{er}

Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la gestion des flux INTERNET et MINITEL par l'intermédiaire de produits informatiques permettant d'éditer des statistiques.

Article 2

Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, le numéro de pièce, l'identification du micro ordinateur de l'agent, le numéro de code de gestion, le site appelé, la date et l'heure.

Article 3

Le destinataire de ces informations est le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole.

Article 4

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole où l'agent exerce son activité professionnelle.

Article 5

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole
(*Mutualité Sociale Agricole*)

Extrait de la décision du 21 août 2000

Article 1er

Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les organismes créés par elle, dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole et dans les organismes créés par celles-ci, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication entre les différentes organismes et les différents collaborateurs de ces caisses composant l'entité

Article 2

La messagerie électronique (mél), le numéro de fax, l'adresse postale du lieu de travail, la localisation Les informations traitées sont: le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse de de l'agent sur le lieu de travail, la fonction de chacun des collaborateurs de la MSA appelé pour chacune des caisses à figurer dans l'annuaire ainsi constitué.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les personnes figurant à l'annuaire

Article 4

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'organisme où la personne figurant au fichier exerce son activité professionnelle.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les Directeurs de chacune des caisses départementales ou pluri départementales de mutualité les directeurs des organismes créés par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France de même que dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA (Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 30 mai 2001

Article 1er

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre le pilotage de l'activité des services des dites caisses.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont: l'identification de l'agent (nom, prénom), des données descriptives de l'activité (dates et codes actes de gestion, nombres de jours de travail effectif), des données de résultat quantitatives (volumes et ratios) et qualitatives (type de dossier, type de production, anomalies relevées, actions d'amélioration).

Article 3

Les destinataires des informations sont l'encadrement et la direction.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5

Les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de L'Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Acte réglementaire relatif à la gestion de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 27 mai 2000

Article 1 er: il est mis à la disposition des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de leur action sanitaire et sociale.

Article 2: les informations nominatives enregistrées dans les fichiers magnétiques sont les suivantes:

* nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'identification au répertoire, références bancaires de l'assuré

* régime social d'appartenance, ouverture des droits, cotisations à percevoir

* éléments de facturation des services rendus et montants payés

Les données sont conservées sur le site informatique de la caisse pour la durée des prestations offertes et font l'objet d'épurations systématiques.

Article 3: Les destinataires de ces informations sont les travailleurs sociaux de la caisse de mutualité sociale agricole et les responsables des associations pour le compte desquels le traitement peut être éventuellement effectué (à l'exception du NIR) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour ce qui concerne les statistiques.

Article 4: le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré

Article 5: le Directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, et les directeurs des caisses départementales et pluri départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la mutualité sociale agricole dans le cadre du réseau santé-social (RSS)

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 20 septembre 2001

Article 1 er:

Il est mis en oeuvre à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses Départementales ou Pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins des dites caisses la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social soit:

- une messagerie sécurisée entre les médecins de la mutualité sociale agricole et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,
- l'accès à des serveurs « web » de type "FORTERESSE-Réseau Santé-Social" réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de santé (CPS).

Article 2:

Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du code de la Santé Publique et du code de la Sécurité Sociale. Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les Professionnels de Santé concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

Article 3:

Les destinataires des informations sont les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de santé (GIPCPS).

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales et Pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture la Région de l'Ile-de-France.

Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 25 août 2001

Article 1^{er}

Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses Départementales et Pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

Article 2

Les informations traitées sont:

Entreprise: n° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse

Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident

Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allégement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel.

Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail.

Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales

Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail(salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

Article 3

Les destinataires des informations traitées sont les caisses de mutualité sociale agricole du lieu de travail du salarié.

Article 4

Le droit d'accès s'exerce auprès de la caisse d'affiliation du lieu de travail du

Article 5

Les Directeurs des Caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Acte réglementaire de l'étude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 31 janvier 2002

Article 1

Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluridépartementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à évaluer le potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et à évaluer les dépenses comparées de la chirurgie traditionnelle et ambulatoire.

Article 2

Les fonctions du traitement sont les suivantes:

- le recueil d'informations sur fiche papier au niveau local, à partir du dossier patient de données médicales et administratives sur la base de tri sur critères de date, d'établissements, de types d'actes,
- la saisie informatique avec anonymisation au niveau régional,
- l'interrogation de la base régionale sur des données médico-sociales,
- le transfert des résultats anonymisés vers la CNAM-TS pour concaténation, constitution de bases nationales et traitement économique des bases « coûts » par chacun des régimes.

Article 3

Les catégories d'informations traitées sont:

Données administratives

données d'identification de l'assuré et du patient dont NIR et n°
invariant données d'identification du médecin traitant
dates d'hospitalisation
données d'identification établissement
code régime

Données médico-sociales

liées à l'intervention
liées à l'accompagnement personnel du patient, à son domicile, à sa capacité à
respecter une prescription médicale

Données de

frais de l'hospitalisation
consommation d'actes
le NIR n'est jamais transmis

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des caisses de MSA et les médecins coordonnateurs régionaux.

La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées puis agrégées, repérées par le n° invariant.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

Article 5

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

CONCOURS

Ouvrier Professionnel Spécialisé

(C.H.U. Montpellier)

CONCOURS EXTERNES SUR TITRES

1 1 P O S T E S

DIRECTION GENERALE

1 A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS
DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE
4 EN BLANCHISSERIE
6 EN RESTAURATION

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES

- ✚ **SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**
- ✚ **SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES**
- ✚ **SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT.**

DEMANDE DE PARTICIPATION

SONT A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

JOCELYNE TERME T04.67.33.88.09

TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H

OU PAR ECRIT AU :

CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER

1146, AVENUE DU PERE SOULAS – 34295 MONTPELLIER CEDEX 05

JUSQU'AU 25 AVRIL 2002

CONSEILS

Béziers. Modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1462 du 25 mars 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2326 du 14 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers est modifié comme suit :

Article 2 - 4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
M. Jean MARTINEZ

ARTICLE 2 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies. Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1066 du 4 mars 2002

ARTICLE 1^{er} : Le point 6/ de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086 du 15 janvier 1998 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

6/ La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).

ARTICLE 2 : : L'article 11 des statuts du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies est modifié comme suit :

Le président est chargé d'administrer le syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le comité syndical et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance...
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le président peut inviter au comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du comité syndical et délégation de signature au directeur, directeur-adjoint et secrétaire général du syndicat mixte.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, le président du conseil général de l'Hérault, le président du conseil général de l'Aude, le président du conseil général du Jura, le président du conseil général du Cantal, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoüstication du littoral méditerranéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat mixte de restauration du Bérange Extension de périmètre et modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1454 du 22 mars 2002

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat mixte de restauration du Bérange aux communes de LE CRES, SAINT DREZERY et SAINT JEAN DE CORNIES.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-2600 du 1^{er} octobre 1996 susvisé est modifié comme suit :

"Son siège est fixé à la mairie de VENDARGUES".

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat mixte de restauration du Bérange, le président du SIVU du collège du Bérange, les maires des communes membres du syndicat mixte de restauration du Bérange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SIVU du centre aéré de Fondespierre - Retrait de la commune de Teyran

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1455 du 22 mars 2002

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de TEYRAN du SIVU du centre aéré de Fondespierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du SIVU du centre aéré de Fondespierre, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat intercommunal des étangs littoraux (S.I.E.L.). Transfert du siège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1485 du 26 mars 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-I-3307 du 22 octobre 1998 susvisé est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FRONTIGNAN"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal des étangs littoraux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault.
Adhésion de la commune de Gornies**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1528 du 28 mars 2002

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de GORNIES au syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault.

Par conséquent, la liste des personnes morales adhérentes au syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault est la suivante :

⇒ **CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT**

⇒ **SYNDICATS**

SIVOM des HAUTES GARRIGUES, du PIC SAINT LOUP, d'ENSERUNE, syndicats intercommunaux d'électrification de BENOVIE ET MOSSON, d'OLARGUES, de SAINT GERVAIS SUR MARE, de TAUSSAC LE PRADAL, d'ASSIGNAN, de COURNIUO et VERRERIES DE MOUSSANS, de LODEVE LE CAYLAR DU PUECH, de la région d'ANIANE, de la région de MONS LA TRIVALLE, de SALASC/ROQUESSELS et de BOISSET RIEUSSEC.

⇒ **COMMUNAUTES DE COMMUNES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC et COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORTHUS.

⇒ **COMMUNES**

- Arrondissement de Montpellier

ANIANE, AGONES, ASSAS, BALARUC LE VIEUX, BALARUC LES BAINS, BEAULIEU, BOISSERON, BOUZIGUES, BRISSAC, CANDILLARGUES, CASTRIES, CAUSSE-DE-LASSELLE, CAZILHAC, CLAPIERS, CLARET, COMBAILLAUX, CURNONSEC, CURNONTERRAL, FERRIERES LES VERRERIES, GARRIGUES, GIGEAN, GORNIES, GRABELS, LAROQUE, LAURET, LES MATELLES, LOUPIAN, LUNEL, LUNEL-VIEL, MIREVAL, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MOULES ET BAUCELS, MOUTOULIEU, MURVIEL LES MONTPELLIER, NOTRE DAME DE LONDRES, POUSSAN, PUECHABON, RESTINCLIERES, SAINT AUNES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT GUILHEM LE DESERT, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT JUST, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAUSSAN, SAUTEYRARGUES, SUSSARGUES, VACQUIERES, VALERGUES, VALFLAUNES, VIC LA GARDIOLE, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, VILLEVEYRAC, VIOLS LE FORT.

- Arrondissement de Béziers

ABEILHAN, ADISSAN, AGDE, AGEL, AIGNE, ALIGNAN DU VENT, AMPLONG, AUMES, AUTIGNAC, AZILLANET, BABEAU BOULDOUX, BASSAN, BEAUFORT, BEDARIEUX, BERLOU, BESSAN, BOUJAN SUR LIBRON, CABREROLLES, CABRIERES, CAMBON ET SALVERGUES, CAPESTANG, CASTANET LE HAUT, CASTELNAU DE GUERS, CAUSSES ET VEYRAN, CAUSSINIOJOULS, CAUX, CAZEDARNES, CAZOULS D'HERAULT, CEBAZAN, CERS, CESSENON SUR ORB, CESSERAS, COLOMBIERES-SUR-ORB, COLOMBIERS, COMBES, CORNEILHAN, COULOBRES, CRESSAN, CRUZY, ESPONDEILHAN, FAUGERES, FELINES-MINERVOIS, FERRIERES POUSSAROU, FLORENSAC, FONTES, FOUZILHON, FRAISSE SUR AGOUT, GABIAN, GRAISSESSAC, HEREPHAN, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, LA SALVETAT, OLONZAC, LA TOUR SUR ORB, LAURENS, LE POUJOL SUR ORB, LE SOULIE, LES AIRES, LESPIGNAN, LEZIGNAN-LA-CEBE, LIEURAN-CABRIERES, LIEURAN-LES-BEZIERS, MAGALAS, MARGON, MARSEILLAN, MAUREILHAN, MONTADY, MONTAGNAC, MONTBLANC, MONTELS, MONTOULIERS, MURVIEL-LES-BEZIERS, NEFFIES, NEZIGNAN L'EVEQUE, NISSAN LEZ ENSERUNE, NIZAS, OUPIA, PAILHES, PERET, PEZENAS, PIERRERUE, PINET, POILHES, POMEROLS, PORTIRAGNES, POUZOLLES, PRADES SUR VERZANOUBRES, PUISSON, PUISSALICON, PUISSERGUIER, QUARANTE, RIOLS, ROQUEBRUN, ROUJAN, SAINT CHINIAN, SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX, SAINT GENIES DE FONTEDIT, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PONS DE THOMIERES, SAINT THIBERY, SERVIAN, SIRAN, THEZAN LES BEZIERES, TOURBES, USCLAS D'HERAULT, VALROS, VENDRES et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

- Arrondissement de Lodève

ARBORAS, ASPIRAN, AVENE, BRIGNAC, CANET, CEILHES, CEYRAS, CLERMONT L'HERAULT, GIGNAC, JONCELS, LAGAMAS, LE BOUSQUET D'ORB, LE POUGET, LES PLANS, LUNAS, NEBIAN, PAULHAN, PLAISSAN, POPIAN, POUZOLS, PUILACHER, ROCOZELS, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE, SAINT FELIX DE LODEZ, SAINT GUIRAUD, SAINT MAURICE DE NAVACELLES, TRESSAN et VENDEMIAN.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERES, le sous-préfet de LODEVE, le président du syndicat mixte d'électrification et d'équipement de l'Hérault, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC). Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1599 du 29 mars 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 91-I-2659 du 20 septembre 1991 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Le siège du SIHDEVIC est fixé à FRONTIGNAN, hôtel de ville".

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 10 des statuts du SIHDEVIC est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire et trois membres titulaires".

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du SIHDEVIC, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Michel BERNARD à l'ensemble des Directeurs d'agence pour l'ensemble du département de l'Hérault
(*Agence Nationale pour l'Emploi*)

Extrait de la décision n° 147/2002

Article 1

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L311-7 du Code du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2002 annule et remplace la décision n° 653 du 30 mars 2001 et ses modificatifs 1 à 5.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Modificatif n° 2 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001 (portant délégation de signature)

Article 1

La décision n° 147 du 31 décembre 2001 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1^{er} mars 2002

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

M. Patrick MISSUD. Directeur départemental de la police aux frontières par intérim

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1338 du 19 mars 2002

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Patrick MISSUD**, Directeur départemental de la police aux frontières par intérim, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 €H.T., et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur départemental de la police aux frontières par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Arrêté préfectoral n° 2002-I-1457 du 22 mars 2002

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I et V ;
- VU** le décret du 22 janvier 1998 portant nomination de M. Daniel CONSTANTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1999 portant nomination de M. Michel VACHEYROUX directeur de préfecture, à la préfecture de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 nommant M. Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de l'Hérault;
- VU** l'arrêté n° 2001-I-2122 du 31 mai 2001 donnant délégation de signature à M. Michel VACHEYROUX ;
- VU** la décision d'affectation de personnel en date du 12 février 2002 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 5 de l'arrêté n° 2001-I-2122 du 31 mai 2001 est modifié comme suit :

- * Section des naturalisations – acquisition de la nationalité française
Mmes LAINE, SOULIE, RIMONDI, et M. PERETTI pour les
procès verbaux d'assimilation en vue de la naturalisation
Le reste sans changement

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

Daniel CONSTANTIN.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médailles de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1157 du 7 mars 2002

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mademoiselle Sabine REBEIX, née le 28.12.1975 à Gueret (23), Officier sous contrat de l'Armée de Terre, domiciliée à LIMOGES
- Mademoiselle Nathalie SAJOUS, née le 15.06.1974 à Bergerac (24), Officier sous contrat de l'Armée de Terre, domiciliée à MONTIGNY LES METZ

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet et le Général commandant l'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

La Caunette

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1152 du 7 mars 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de La Caunette

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AO	142	sol	Le Village	5 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de La Caunette.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de La Caunette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1496 du 27 mars 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Thibéry,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	358	lande	Saint-Peyre-Haut	41 a 30ca (à prendre dans BND de 82 à 60 ca)

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Saint-Thibéry.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Bédarieux.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1564 du 28 mars 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AP10	lande		Cantalaures	19 a 20 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bédarieux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bédarieux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1570 du 28 mars 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	78	lande	La Garrigue	17 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bédarieux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bédarieux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bessan.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1335 du 19 mars 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bessan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	414	lande	la grange de Milhau	04 a 63 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bessan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bessan et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Bessan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cournonterral

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1494 du 26 mars 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Cournonterral,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
G	1105	terre	la Bruyère	18 a 90 ca
G	371	lande	le Pioch	05 a 90 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cournonterral.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cournonterral et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cournonterral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontès.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1336 du 19 mars 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Fontès,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	392	terre	Camp Lieure	05 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Fontès.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Fontès et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Fontès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. Société FDI

(Service maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-01 du 9 janvier 2002

ARTICLE 1 : - Monsieur Jean-Pierre GABRIEL, responsable des ventes de la Société Anonyme F.D.I. PROMOTION, R.C.S. : MONTPELLIER 392 452 470, N° de Gestion : 93 B 1092, dont le siège social est fixé à : 123 bis, Av. de Palavas – CS 10006 – 34078 MONTPELLIER CEDEX 3, est autorisé aux fins de sa demande sous conditions suivantes :

1° La parcelle qu'il est autorisé à occuper est située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Quai d'Orient

Aux fins de : Installation d'un bureau de vente du programme immobilier « Le Nabucco ».

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **une (1) année** à compter du 15 décembre 2001.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 14 décembre 2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période **d'une année**, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 19 m² conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du SMNLR.

- Pour des raisons de sécurité, l'accès au bâtiment projeté sera protégé par un dispositif de séparation pour interdire l'accès direct des piétons sur la chaussée. Le bâtiment ne devra pas empiéter sur la chaussée de plus de 2,50m (cf schéma joint) pour rester dans la zone de stationnement.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.

- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération ou si, en les exécutant, il dépassait le tracé prévu, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (SMNLR).

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Installation (tarif au forfait)	Code 314	1 524 Euros	=	1 524 Euros
------------------------------------	----------	-------------	---	--------------------

Montant total annuel de la redevance : 1 524 Euros

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à 20 Euros pour une nouvelle occupation et à 10 Euros pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Eugène BLANCHER

(Service maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-02 du 14 février 2002

ARTICLE 1 : Monsieur Eugène BLANCHER, demeurant Mas LAPIERRE 342000 BALARUC le Vieux, est autorisé à occuper, sous les conditions suivantes, l'embarcadère situé quai de Nord du canal latéral du Port de Sète et identifié sur le plan ci-annexé, pour y stationner un bateau.

1° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

2° Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment pour ce qui concerne la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique,

3° Le permissionnaire devra mentionner sur l'emplacement, de façon visible, le numéro du présent arrêté et l'immatriculation du bateau. Ces indications sont portées sur un panneau de 20 cmx40 cm.

4° La pose et l'entretien des anneaux et des corps morts sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2003 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Une demande de renouvellement pourra être déposée dans le délai de 3 mois qui précède l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : La zone occupée ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé à 152 Euros (code 311)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : - sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Antoine BELTRAN

(Service maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-03 du 14 février 2002

ARTICLE 1 : - M. Antoine BELTRAN, propriétaire du bateau immatriculé ST 439054, domicilié à SETE, 3 rue Martial Perret, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime au quai de l'abattoir, sur le canal de Sète, pour y amarrer son bateau (emplacement enregistré sous le numéro 47)

- Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment pour ce qui concerne la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

- Le permissionnaire devra mentionner sur l'emplacement, de façon visible, le numéro du présent arrêté et l'immatriculation du bateau. Ces indications seront portées sur un panneau de 20 cm x 40 cm.

- L'amarrage du bateau devra se faire en pointe.

- La pose et l'entretien des anneaux et des corps morts sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} mars 2002. Elle cessera de plein droit le 28 février 2004 si elle n'est pas renouvelée. Les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Une demande de renouvellement pourra être déposée dans le délai de 3 mois qui précède l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : La zone occupée ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté:

- Le montant de la redevance est fixé annuellement à :

Amarrage d'un bateau	Code 311	152 € (997,05 Francs)
----------------------	----------	------------------------

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 € (131,19F)** pour une nouvelle occupation et à **10 € (65,60 F)** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

-de louer ou sous-louer le plan d'eau, objet de l'autorisation,

-de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : sans objet

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - sans objet

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public au droit de son embarcation.

ARTICLE 15 : sans objet

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les lieux seront remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Jean-Pierre CHAUVIN

(Service maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-04 du 18 février 2002

ARTICLE 1 : - M. Jean-Pierre CHAUVIN, propriétaire du bateau immatriculé ST 783031, domicilié à SETE, 47 boulevard Camille Blanc, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime au quai de bosc, sur le canal de Sète, pour y amarrer son bateau (emplacement enregistré sous le numéro 23)

- Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment pour ce qui concerne la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.
- Le permissionnaire devra mentionner sur l'emplacement, de façon visible, le numéro du présent arrêté et l'immatriculation du bateau. Ces indications seront portées sur un panneau de 20 cm x 40 cm.
- L'amarrage du bateau devra se faire en pointe.
- La pose et l'entretien des anneaux et des corps morts sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} mars 2002. Elle cessera de plein droit le 28 février 2004 si elle n'est pas renouvelée. Les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.
- Une demande de renouvellement pourra être déposée dans le délai de 3 mois qui précède l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : La zone occupée ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté:

- Le montant de la redevance est fixé annuellement à :

Amarrage d'un bateau	Code 311	152 € (997,05 Francs)
----------------------	----------	------------------------

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 € (131,19F)** pour une nouvelle occupation et à **10 € (65,60 F)** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer le plan d'eau, objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : sans objet

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - sans objet

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public au droit de son embarcation.

ARTICLE 15 : sans objet

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17 : sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les lieux seront remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 14 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

EAUX USEES

Alignan du Vent. Collecte et traitement des eaux usées (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-167 du 12 mars 2002

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune d'ALIGNAN DU VENT, maître d'ouvrage du projet pour la collecte et traitement des eaux usées est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera à la communes d'ALIGNAN DU VENT ainsi que la commune de TOURBES concernée par l'incidence du projet :

ARTICLE 2 : Monsieur Georges ALARCON, rédacteur à l'OPHLM de Béziers , domicilié au 144, rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans la mairie d 'ALIGNAN DU VENT (siège de l'enquête) ainsi qu'à la mairie de TOURBES pendant 23 jours, du **27 mars 2002 au 18 avril 2002** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

- **Mairie d'ALIGNAN DU VENT** le : **27 mars 2002 de 9H00 à 12H00**
- le : **18 avril 2002 de 14H00 à 17H00**
- **Mairie de TOURBES** le : **8 avril 2002 de 9H00 à 12 H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des

observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes d'ALIGNAN DU VENT et TOURBES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 18 au 22 février 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 25 février 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 18 au 22 février 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 5 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 18 au 22 février 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 21 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
-----------------------	--------------	--------	---------	-----------

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/02/02	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2002-2-119	REDACTEUR CHEF	B
18/02/02	SAINT ANDRE DE SANGONIS COURS DE LA PLACE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	2002-2-124	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
21/02/02	C.C.A.S. DE SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-2-136	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
21/02/02	C.C.A.S. DE SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-2-137	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
22/02/02	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-2-143	REDACTEUR TERRITORIAL	B
18/02/02	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2002-2-116	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
18/02/02	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2002-2-117	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
18/02/02	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2002-2-118	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/02/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-2-121	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
18/02/02	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-2-122	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
18/02/02	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-2-123	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/02/02	MONTPEYROUX RUE DE LA DYSSE 34150 MONTPEYROUX	2002-2-125	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/02/02	MONTBLANC PLACE EDOUARD BARTHES 34290 MONTBLANC	2002-2-127	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/02/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-2-128	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/02/02	COLOMBIERS PLACE DE LA MAIRIE 34440 COLOMBIERS	2002-2-129	AGENT D'ANIMATION	C
19/02/02	COLOMBIERS PLACE DE LA MAIRIE 34440 COLOMBIERS	2002-2-130	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/02/02	COLOMBIERS PLACE DE LA MAIRIE 34440 COLOMBIERS	2002-2-131	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
19/02/02	ANIANE MAIRIE 34150 ANIANE	2002-2-132	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/02/02	VILLENEUVE LES BEZIERS 10 RUE LAFONTAINE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-2-133	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/02/02	COURNONTERRAL 12 AVENUE ARMAND DANAY 34660 COURNONTERRAL	2002-2-134	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
21/02/02	COURNONTERRAL 12 AVENUE ARMAND DANAY 34660 COURNONTERRAL	2002-2-135	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
21/02/02	C.C.A.S. DE SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-2-138	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
21/02/02	C.C.A.S. DE SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-2-139	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
21/02/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-2-140	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/02/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-2-141	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/02/02	SIICTOM REGION DE GANGES MAIRIE 34190 GANGES	2002-2-142	AGENT DE SALUBRITE	C

Du 25 février au 1^{er} mars 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 4 mars 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 25 février au 1^{er} mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 25 février au 1^{er} mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 23 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
-----------------------	--------------	--------	---------	-----------

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/02/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-2-146	REDACTEUR TERRITORIAL	B
25/02/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-2-144	AGENT DE MAITRISE	C
25/02/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-2-145	AGENT DE MAITRISE	C
25/02/02	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-2-147	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/02/02	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-2-148	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
25/02/02	MONTFERRIER SUR LEZ IMPASSE DU CHATEAU 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	2002-2-149	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/02/02	MONTFERRIER SUR LEZ IMPASSE DU CHATEAU 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	2002-2-150	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
26/02/02	COMMUNAUTE COMMUNES DE PEZENAS 4 PLACE F MISTRAL 34720 PEZENAS	2002-2-153	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
26/02/02	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2002-2-155	AGENT D'ENTRETIEN	C
27/02/02	MONTBAZIN MAIRIE 34560 MONTBAZIN	2002-2-156	AGENT ADMINISTRATIF	C
27/02/02	FAUGERES ROUTE DE PEZENAS 34096 FAUGERES	2002-2-157	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
27/02/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-2-158	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/02/02	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-2-161	AGENT D'ANIMATION	C
28/02/02	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-2-162	AGENT D'ANIMATION	C
28/02/02	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-2-163	AGENT D'ANIMATION	C
28/02/02	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2002-2-164	AGENT DE SALUBRITE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/02/02	DIO ET VALQUIERES MAIRIE 34650 DIO ET VALQUIERES	2002-2-167	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
28/02/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-2-168	AGENT ADMINISTRATIF	C
01/03/02	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-3-1	AGENT D'ENTRETIEN	C
01/03/02	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2002-3-2	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
01/03/02	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2002-3-3	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
01/03/02	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2002-3-4	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
01/03/02	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2002-3-5	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
01/03/02	VIOLS EN LAVAL MAIRIE 34380 VIOLS EN LAVAL	2002-3-10	AGENT D'ENTRETIEN	C

Du 4 au 8 mars 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 11 mars 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 4 au 8 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 4 au 8 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 42 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
05/03/2002	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2002-3-28	REDACTEUR TERRITORIAL	B
06/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-30	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	B
08/03/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-3-58	REDACTEUR TERRITORIAL	B
04/03/2002	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2002-3-11	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
04/03/2002	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2002-3-12	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/03/2002	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2002-3-14	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/03/2002	COM DE COM VALLEE DE L'HRLT HOTEL DE VILLE 34150 GIGNAC	2002-3-16	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-17	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-18	AGENT D'ENTRETIEN	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-19	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-20	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-21	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-22	AGENT DE SALUBRITE	C
04/03/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-3-23	AGENT DE SALUBRITE	C
04/03/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-3-24	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/03/2002	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS 31 AVENUE CHEMIN NEUF 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	2002-3-25	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
04/03/2002	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS 31 AVENUE CHEMIN NEUF 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	2002-3-26	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
06/03/2002	BOUZIGUES RUE DU PORT 34140 BOUZIGUES	2002-3-29	AGENT ADMINISTRATIF	C
06/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-31	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/03/2002	CERS MAIRIE 34420 CERS	2002-3-32	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/03/2002	CERS MAIRIE 34420 CERS	2002-3-33	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/03/2002	COMBAILLAUX RUE DES REMPARTS 34980 COMBAILLAUX	2002-3-34	AGENT ADMINISTRATIF	C
06/03/2002	FRPA N-D DU DIMANCHE CCAS ST B MAIRIE 34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	2002-3-35	AGENT SOCIAL	C
07/03/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-3-36	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/03/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-3-37	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/03/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-3-38	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-39	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-40	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-41	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-42	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-43	CHEF DE GARAGE	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-44	CHEF DE GARAGE PRINCIPAL	C
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-45	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/03/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-3-46	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
07/03/2002	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2002-3-47	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
07/03/2002	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2002-3-48	AGENT TECHNIQUE	C
07/03/2002	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2002-3-49	AGENT TECHNIQUE	C
07/03/2002	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2002-3-50	AGENT TECHNIQUE	C
07/03/2002	SAUVIAN 5 PLACE DU 14 JUILLET 34410 SAUVIAN	2002-3-51	AGENT D'ENTRETIEN	C
08/03/2002	LA LIVINIERE MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	2002-3-53	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
08/03/2002	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-3-54	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
08/03/2002	DDDIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-3-55	AGENT D'ENTRETIEN	C
08/03/2002	DDDIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-3-56	AGENT D'ENTRETIEN	C
08/03/2002	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-3-57	AGENT DE MAITRISE	C
08/03/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-3-59	AGENT ADMINISTRATIF	C

Du 11 au 15 mars 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 18 mars 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 11 au 15 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 11 au 15 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 11 au 15 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 23 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
 - affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
15/03/2002	ROMIGUIERES MAIRIE 34650 ROMIGUIERES	2002-3-90	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
11/03/2002	CCAS DE VILLENEUVE LES BEZIERS 10 rue Lafontaine 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-3-62	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
11/03/2002	CCAS DE VILLENEUVE LES BEZIERS 10 rue Lafontaine 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-3-63	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
11/03/2002	CCAS DE VILLENEUVE LES BEZIERS 10 rue Lafontaine 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-3-61	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
11/03/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-3-64	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
11/03/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-3-65	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
11/03/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-3-66	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
11/03/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-3-67	AGENT TECHNIQUE	C
11/03/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-3-68	AGENT ADMINISTRATIF	C
11/03/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-3-69	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/03/2002	CCAS DE VILLENEUVE LES BEZIERS 10 rue Lafontaine 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-3-71	AGENT SOCIAL	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-72	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-73	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-74	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-75	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-76	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-77	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-78	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/03/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-3-79	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/03/2002	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2002-3-81	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
14/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-83	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
14/03/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-3-84	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/03/2002	NISSAN LEZ ENSERUNE place de la republique 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE	2002-3-85	AGENT DE MAITRISE	C
15/03/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-3-86	AGENT ADMINISTRATIF	C
15/03/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-3-87	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
15/03/2002	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2002-3-89	AGENT D'ENTRETIEN	C

Du 18 au 22 mars 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 25 mars 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 18 au 22 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 18 au 22 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 18 au 22 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 26 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-95	MEDECIN DE 2EME CLASSE	A
22/03/2002	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2002-3-115	REDACTEUR PRINCIPAL	B
18/03/2002	C.C.A.S. DE BEZIERS 54, RUE BOIELDIEU - CS658 34536 BEZIERS CEDEX	2002-3-91	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/03/2002	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2002-3-92	AGENT DE SALUBRITE	C
18/03/2002	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2002-3-93	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
18/03/2002	TOURBES PLACE DE LA MAIRIE 34120 TOURBES	2002-3-94	AGENT TECHNIQUE	C
19/03/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-3-96	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
19/03/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-3-97	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
19/03/2002	SICTOM DE LA REGION PEZENAS MAIRIE 34120 PEZENAS	2002-3-98	AGENT DE SALUBRITE	C
19/03/2002	COM DE COM DU CLERMONTAIS 20 RUE RAYMOND LACOMBA BP 40 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-3-99	AGENT DE SALUBRITE	C
20/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-100	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
20/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-101	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
20/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-102	AGENT D'ENTRETIEN	C
20/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-103	AGENT D'ENTRETIEN	C
20/03/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-3-104	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
20/03/2002	THEZAN LES BEZIERS PLACE DE LA MAIRIE 34490 THEZAN LES BEZIERS	2002-3-105	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
20/03/2002	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2002-3-106	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/03/2002	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2002-3-107	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
20/03/2002	SAINT PONS DE THOMIERES MAIRIE 34220 SAINT PONS DE THOMIERES	2002-3-108	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/03/2002	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2002-3-109	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
21/03/2002	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2002-3-110	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
22/03/2002	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2002-3-111	AGENT DE SALUBRITE	C
22/03/2002	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2002-3-112	AGENT DE SALUBRITE	C
22/03/2002	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2002-3-113	AGENT DE SALUBRITE	C
22/03/2002	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2002-3-114	AGENT DE SALUBRITE	C
22/03/2002	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2002-3-116	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/03/2002	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2002-3-117	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
22/03/2002	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2002-3-118	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

ENSEIGNEMENT

**Conseil Général de l'Hérault. Reconstruction du Collège Victor Hugo à Sète –
Extension du périmètre. DUP et cessibilité**
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1592 du 29 mars 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux de reconstruction du collège Victor Hugo à Sète avec extension du périmètre

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fabregues. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1275 du 14 mars 2002

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille deux*, le collège n° 0342077Y, situé à FABREGUES.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lansargues. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1276 du 14 mars 2002

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille deux*, le collège n°0342076X, situé à LANSARGUES.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Villeneuve-Les-Maguelone. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1279 du 14 mars 2002

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille deux*, le collège n°0342078Z, situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR /n°38/III/2002 du 1^{er} mars 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2002 sus visé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie pour le budget général s'élève à **437.185.917 €**

Article 2. - Les groupes de dépenses et de recettes pour le budget général sont ainsi arrêtés :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
G 1 :	350.834.444 €	G 1 :	437.185.917 €
G 2 :	79.309.551 €	G 2 :	23.843.267 €
G 3 :	42.827.390 €	G 3 :	42.498.591 €
G 4 :	30.556.390 €		
-----		-----	
Total :	503.527.775 €	Total :	503.527.775 €

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Montferrier-sur-Lez. Société CG SANTE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1306 du 15 mars 2002

Article 1 : La société CG SANTE est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montferrier-sur-lez, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

CONTENTIEUX

CONTENTIEUX N° 2001-34-1.

Association "Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer" contre Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine)

Extrait de la décision du 19 décembre 2001

Article 1er : L'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 21 décembre 2000, sont annulés.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Institut Saint-Pierre à PALAVAS-LES-FLOTS est fixée à 87 589 188 F.

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables, à compter du 1er février 2000, sont les suivants :

. Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

- hospitalisation complète 2 507,08 F

- hospitalisation de jour 2 249,21 F

. Chirurgie (soins pré et post-opératoire)

- hospitalisation complète 2 534,40 F

- hospitalisation de jour 2 280,14 F

. Pédiatrie spécialisée

- hospitalisation complète 3 262,26 F

- hospitalisation de jour 2 935,20 F

. Audiophonologie

- hospitalisation complète 1 766,09 F

- hospitalisation de jour 1 588,65 F

Article 4 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Association "Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer", à Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 19 DECEMBRE 2001, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DALSTEIN, RAMI et MODOLO.

CONTENTIEUX N° 2001-34-2.

Association "Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer" contre Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine)

Extrait de la décision du 19 décembre 2001

Article 1er : L'arrêté n° 13 de Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, en date du 22 janvier 2001, fixant la dotation globale de financement de l'Institut Saint-Pierre à PALAVAS-LES-FLOTS, pour 2001, est annulé.

Article 2 : Les dépenses du groupe 4 sont fixées à la somme de 9 758 964 F.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La requérante est renvoyée devant Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, pour que cette dernière fixe la tarification applicable à l'établissement sur les bases définies par la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Association "Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer", à Madame le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 19 DECEMBRE 2001, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs CHEMIN, MARQUE, DALSTEIN, RAMI et MODOLO.

SSIAD

Bédarieux. Extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1061 du 4 mars 2002

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Local de Bédarieux en vue de la demande d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile d'une place pour la prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 26 places.

Article 2 : La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 25 places (dont 1 place pour la prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 01 551 0
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	26

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Bédarieux.

Lunel. Extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1060 du 4 mars 2002

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Local de Lunel en vue de la demande d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de 2 places pour la prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 27 places.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 733 1
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	27

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Lunel.

Pézenas. Extension du SSIAD géré par la Mutualité de l'Hérault*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1058 du 4 mars 2002**

Article 1 : La demande présentée par la Mutualité de l'Hérault en vue de la demande d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Pézenas de 10 places dont 2 places pour la prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 45 places.

Article 2 : La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 35 places (dont 2 places pour la prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 01 443 0
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	45

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Pézenas.

Roujan. Création d'un SSIAD géré par la Mutualité de l'Hérault*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1059 du 4 mars 2002**

Article 1 : La demande présentée par la Mutualité de l'Hérault en vue de la demande d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile 25 places sur les communes de Roujan, Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffies, Roquessels et Vailhan, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 25 places.

Article 2 : La structure n'est pas autorisée à recevoir des assurés sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	(en cours)
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	25

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Roujan.

TRANSFORMATION DE MAISON DE RETRAITE EN EHPAD

Bessan. Transformation de la maison de retraite gérée par le CCAS Bessan en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1062 du 4 mars 2002

Article 1 : La demande de transformation de 56 lits de la maison de retraite, en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par le CCAS de Bessan, est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 56 lits (dont 10 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Bessan.

EXAMENS

Ouvrier Professionnel Spécialisé
(C.H.U. Montpellier)

EXAMENS PROFESSIONNELS

9 POSTES

DIRECTION GENERALE

1 A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE

1 EN BLANCHISSERIE

4 EN RESTAURATION

2 ESPACES VERTS

DIRECTION DES TRAVAUX

1 EN SERRURERIE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

**EXAMENS PROFESSIONNELS OUVERTS AUX FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS
COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS.**

AU 31 décembre 2001

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION

SONT A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

JOCELYNE TERME T3.88.09

TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H

OU PAR ECRIT AU :

CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER

1146, AVENUE DU PERE SOULAS – 34295 MONTPELLIER CEDEX 05

JUSQU'AU 25 AVRIL 2002

FORMATION PROFESSIONNELLE

**Habilitation d'organismes au titre du dispositif d'Accompagnement Post
Création EDEN (Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles)
- Chéquiers Conseil_EDEN**

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVIII-02 du 11 mars 2002

Article 1 : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre du dispositif d'accompagnement post création EDEN, pour l'année civile 2002 :

01-AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier

14 rue de la République
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.58.48.45

02-BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

11 rue du Tunnel
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.20.40

03-BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL

75 place des Martyrs de la Résistance
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.26.32

38-E3C

rue de la Croix Verte
Parc Euromédecine Mini Parc
34198 MONTPELLIER
Tél. 04.67.61.01.26

38-E3C

14 place Jean Jaurès
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.49.89.10

35-CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT

Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta
34970 LATTES
Tél. 04.67.20.88.00

Article 2 : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires de l'accompagnement post création EDEN selon les modalités de la convention-type à laquelle ils ont adhéré ;

Article 3 : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils, qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.

Article 4 : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

HABILITATION FUNERAIRE

Agde. "Marbrerie Franco-Lamic"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1460 du 22 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "MARBRERIE FRANCO-LAMIC", exploitée par M. Joël LAMIC, dont le siège est situé à AGDE (34300), 37 bis rue de l'Egalité, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-285**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Baillargues. "Espace Funéraire Ponsy"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1557 du 28 mars 2002

ARTICLE 1^{er} Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2002 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», exploitée par son gérant M. Claude PONSY, dont le siège social est situé à BAILLARGUES (34670) 14 rue Croix de Jallé, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béziers. "Pla"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1359 du 20 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «PLA», exploitée par M. Jacques PLA, dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) 51 avenue Enseigne Albertini, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-106**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Bousquet d'Orb. "Douarche Ambulances"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1171 du 8 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «DOUARCHE AMBULANCES», exploitée par son gérant M. Henri DOUARCHE, dont le siège social est situé à LE BOUSQUET D'ORB (34260), 14 rue Lyon Caen, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-53**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelnaud-Le-Lez. " Pompes Funèbres Pierre Ardin "

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1172 du 8 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES PIERRE ARDIN", par Mme Ginette ARDIN, dont le siège est situé à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), 13 place de la Liberté, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-40**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont-L'Hérault. "Marbrerie Clermontaise"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1358 du 20 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de pompes funèbres dénommée «MARBRERIE CLERMONTAISE», exploitée par MM. Frédéric et Guillaume VANDENHOECK, dont le siège social est situé à CLERMONT-L'HERAULT (34800), 59 boulevard Gambetta, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-104**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cournonterral. "Diffudoc"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1153 du 7 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «DIFFUDOC», exploitée par son gérant M. Guy LEPOT, dont le siège social est situé à COURNONTERRAL (34660), Z.A.E. Les Joncasses, route de Murviel, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-14**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Florensac. "Ambulances Les Garrigues"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1449 du 22 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "AMBULANCES LES

GARRIGUES", exploitée par Mme Céline GARDA-FLIP, dont le siège social est situé à FLORENSAC (34510) 32 rue du Docteur Mauzac, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **02-34-294**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gabian. "Menuiserie Pompes Funèbres Joël Rousset"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1355 du 20 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "Menuiserie Pompes Funèbres Joël Rousset" par M. Joël ROUSSET, dont le siège est situé à GABIAN (34320) La Gare, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-284**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lamalou-Les-Bains. "Fabre Services"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1581 du 29 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "FABRE SERVICES", exploitée par son gérant M. André SAUVAGNAC, dont le siège social est situé à LAMALOU-LES-BAINS (34240) 7 avenue Charcot, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-124**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lattes. "Abeille Funéraire"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1263 du 14 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», représentée par son président M. Bernard LLANOS, exploitée sous l enseigne "ROC-ECLERC", dont le siège social est situé à LATTES (34970), route de Palavas, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-45**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lespignan. "Ambulances La Lespignanaise"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1266 du 14 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES LA LESPIGNANAISE», exploitée par ses co-gérants Mme Françoise MACCAGNAN et M. Claude NEUMANN, dont le siège social est situé à LESPIGNAN (34710), 14 place de la Bascule, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-27**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. "Ambulances Doublet"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1265 du 14 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES DOUBLET», exploitée par son gérant M. Denis DOUBLET, dont le siège social est situé à LUNEL (34400), 22 avenue Victor Hugo, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-41**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marsillargues. "Pompes funèbres Saez"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1558 du 28 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire, exploité sous l enseigne "POMPES FUNEBRES SAEZ" par M. Jean-Louis SAEZ, situé à MARSILLARGUES (34590) rue Paul Valéry, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-63**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montagnac. "Pompes Funèbres Jules Roïz"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1343 du 19 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES JULES ROÏZ", par M. Jules ROÏZ, dont le siège est situé à MONTAGNAC (34530) 47 rue du Prêche, est habilitée, conformément à l'article L.

2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-35**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montarnaud. "Pompes Funèbres Michel David"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1356 du 20 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MICHEL DAVID", par M. Michel DAVID, dont le siège est situé à MONTARNAUD (34570), 15 rue de l'Aire, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-90**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mireval. Entreprise "BDE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1268 du 14 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «BDE», exploitée sous l'enseigne "ETABLISSEMENTS BANCAREL" par ses co-gérants M. Elie BANCAREL et Mme Nathalie BANCAREL née GRIEU, dont le siège social est situé à MIREVAL (34110) chemin des Amouries, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-43**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "Pompes Funèbres Moreau"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1221 du 12 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Bernard MOREAU, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MOREAU», dont le siège est situé à MONTPELLIER (34070), 557 rue du Pas du Loup, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-303**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Palavas-Les-Flots. "Pompes Funèbres Languedociennes"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1173 du 8 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES», exploitée par son gérant M. Christian BERTRAND, dont le siège social est situé à PALAVAS-LES-FLOTS (34250) avenue de l'Étang du Grec, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-31**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pézenas. "Pompes Funèbres Jules Roïz"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1345 du 19 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES JULES ROÏZ», exploité par M. Jules ROÏZ, situé à PEZENAS (34120) 16 rue Jean-Jacques Rousseau, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-37**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poussan. "Pompes Funèbres Got"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1556 du 28 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES GOT», exploitée par son gérant M. Robert GOT, dont le siège social est situé à POUSSAN (34560), 3 lot le Giradou, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-52**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Chinian. " Société des Transports Estoup"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1269 du 14 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «Société des Transports Estoup», située à SAINT-CHINIAN (34360) quai Villeneuve, exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES SARL ESTOUP" par son gérant M. Bruno RAMONDENC, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du

code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-49**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valras Plage. "Ambulances Deyres"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1222 du 12 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES DEYRES», exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DEYRES", par son gérant M. Claude NEUMANN, dont le siège social est situé à VALRAS-PLAGE (34350), 4 avenue du Casino, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-28**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeneuve-les-Maguelone. "Pompes Funèbres Languedociennes"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1174 du 8 mars 2002

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «Pompes Funèbres Languedociennes», situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34750), 93 boulevard des Sports, exploité par M. Christian BERTRAND est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-302**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Montpellier. "Pompes Funèbres Languedociennes Bertrand"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1175 du 8 mars 2002

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

par l'arrêté susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "Pompes Funèbres Languedociennes Bertrand", situé 52 rue du Courreau à MONTPELLIER (34000), sous le n° 98-34-245, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pignan. "SIVOM entre Vene et Mosson"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1176 du 8 mars 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 susvisé habilitant dans le domaine funéraire le syndicat intercommunal dénommé "SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON", situé à PIGNAN, est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HONORARIAT

Corneilhan. M. Gilbert VERGNES, ancien Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1372 du 20 mars 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Gilbert VERGNES, ancien Maire de la commune de Corneilhan.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont

mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Plaissan. M. Roger POUJOL, ancien Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1334 du 19 mars 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Roger POUJOL, ancien Maire de la commune de Plaissan.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Christol. M. Jean BOISSIER, ancien Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1063 du 4 mars 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean BOISSIER, ancien Maire de la commune de Saint-Christol.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Taussac-la-Billière. M.André MAS, ancien Adjoint au Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1076 du 4 mars 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur André MAS, ancien Adjoint au Maire de la commune de Taussac-la-Billière.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Taussac-la-Billière. M.Pierre MAS, ancien Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1072 du 4 mars 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Pierre MAS, ancien Maire de la commune de Taussac-la-Billièrè.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Taussac-la-Billièrè. M. André SALLES, ancien Adjoint au Maire
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1073 du 4 mars 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur André SALLES, ancien Adjoint au Maire de la commune de Taussac-la-Billièrè.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

JURYS

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2003
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1379 du 20 mars 2002

Article premier - Sont reconduites pour les sessions d'assises de l'année 2003, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 susvisé relatives au nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle départementale du jury d'assises par communes ou communes regroupées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

RETRAIT

Murviel les Montpellier. M. Marc Vigne
(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0663 du 21/06/2000, de 3A^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. VIGNE Marc
Ass. « ART MIXTE »
500, av. du Champ des Moulins
34570 Murviel les Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOUT »

(Direction des Relations avec le Public)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2002

Article 1er : Périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agout » est fixé tel qu' annexé au présent arrêté.

La liste des communes concernées par ce SAGE est jointe au présent arrêté.

Article 2 : Désignation du préfet chargé de suivre la procédure

Le préfet du Tarn est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Agout.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn. Par ailleurs, mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des quatre départements.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de sa publication.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les sous-préfets de Béziers, et de Castres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Communes du TARN

Codes INSEE	Communes
81001	AGUTS
81002	AIGUEFONDE
81003	ALBAN
81005	ALBINE
81010	AMBIALET
81011	AMBRES
81014	ANGLES
81016	ARFONS
81017	ARIFAT
81021	AUSSILLON
81023	BARRE
81025	BELCASTEL
81027	BELLESERRE
81028	BERLATS
81031	BEZ (LE)
81032	BLAN
81034	BOISSEZON
81036	BOUT DU PONT DE L'ARN
81037	BRASSAC
81039	BRIATEXTE
81040	BROUSSE
81042	BURLATS
81043	BUSQUE
81044	CABANES
81046	CADALEN
81049	CAHUZAC
81053	CAMBOUNES
81054	CAMBOUNET SUR LE SOR
81055	CAMMAZES (LES)
81058	CARBES
81062	CASTELNAU DE BRASSAC
81065	CASTRES
81066	CAUCALIERES
81070	COUFFOULEUX
81075	CUQ LES VIELMUR
81077	CURVALLE
81078	DAMIATTE
81079	DENAT
81081	DOURGNE
81083	DURFORT
81084	ESCOUSSENS
81085	ESCROUX
81086	ESPERAUSSES
81088	FAUCH
81091	FERRIERES
81092	FIAC
81096	FRAYSSE (LE)
81097	FREJAIROLLES
81098	FREJEVILLE

Codes INSEE	Communes
81100	GARREVAQUES
81102	GARRIGUES
81103	GIJUNET
81104	GIROUSSENS
81105	GRAULHET
81107	GUITALENS
81109	JONQUIERES
81113	LABASTIDE DENAT
81115	LABASTIDE ROUAIROUX
81116	LABASTIDE ST GEORGES
81117	LABESSIERE CANDEIL
81118	LABOULBENE
81119	LABOUTARIE
81120	LABRUGUIERE
81121	LACABAREDE
81124	LACAUNE
81125	LACAZE
81126	LACOUGOTTE CADOUL
81128	LACROUZETTE
81129	LAGARDIOLLE
81130	LAGARRIGUE
81132	LALBAREDE
81133	LAMILLARIE
81134	LAMONTELARIE
81137	LASFAILLADES
81138	LASGRAISSES
81139	LAUTREC
81140	LAVAUUR
81142	LEMPAUT
81143	LESCOUT
81147	LOMBERS
81150	LUGAN
81153	MARGNES (LE)
81157	MARZENS
81158	MASNAU MASSUGUIES (LE)
81159	MASSAC-SERAN
81160	MASSAGUEL
81161	MASSALS
81163	MAZAMET
81167	MIOLLES
81169	MISSECLE
81174	MONTDRAGON
81177	MONTFA
81179	MONTGEY
81181	MONTPINIER
81182	MONTREDON-LABESSONNIE
81183	MONTROC
81187	MOULAYRES
81188	MOULIN MAGE

Communes du TARN (suite)

Codes INSEE	Communes
--------------------	-----------------

Codes INSEE	Communes
--------------------	-----------------

81190	MOUZIEYS TEULET
81192	MURAT SUR VEBRE
81193	NAGES
81195	NAVES
81196	NOAILHAC
81198	ORBAN
81200	PALLEVILLE
81202	PARISOT
81203	PAULINET
81204	PAYRIN AUGMONTEL
81205	PECHAUDIER
81207	PEYREGOUX
81208	PEYROLE
81209	PONT DE L'ARN
81210	POUDIS
81211	POULAN POUZOLS
81212	PRADES
81213	PRATVIEL
81215	PUYBEGON
81216	PUYCALVEL
81218	PUYGOUZON
81219	PUYLAURENS
81221	RAYSSAC
81222	REALMONT
81223	RIALET (LE)
81226	RONEL
81227	ROQUECOURBE
81231	ROUAIROUX
81233	ROUMEGOUX
81235	ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
81236	ST AGNAN
81237	ST AMANCET
81238	ST AMANS SOULT
81239	ST AMANS VALTORET
81241	ST ANTONIN DE LACALM
81242	ST AVIT
81248	ST GAUZENS
81250	ST GENEST DE CONTEST
81251	ST GERMAIN DES PRES
81252	ST GERMIER
81255	ST JEAN DE RIVES
81256	ST JEAN DE VALS
81258	ST JULIEN DU PUY
81260	ST LIEUX LAFENASSE
81261	ST LIEUX LES LAVAU
81266	ST PAUL CAP DE JOUX
81267	ST PIERRE DE TRIVISY
81268	ST SALVY DE CARCAVES

81269	ST SALVY DE LA BALME
81270	ST SERNIN LES LAVAU
81271	ST SULPICE
81273	SAIX
81278	SAUVETERRE
81281	SEMALENS
81282	SENAUX
81286	SERVIES
81287	SIEURAC
81288	SOREZE
81289	SOUAL
81295	TEILLET
81296	TERRE CLAPIER
81299	TEYSSODE
81301	TRAVET (LE)
81305	VABRE
81307	VALDURENQUE
81311	VENES
81312	VERDALLE
81314	VIANE
81315	VIELMUR SUR AGOUT
81317	VILLEFRANCE D'ALBIGEOIS
81321	VINTROU (LE)
81323	VITERBE
81325	VIVIER LES MONTAGNES

Communes de l'AUDE

Codes INSEE	Communes
11054	BRUNELS (LES)
11075	CASTANS
11180	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
11181	LABECEDE LAURAGAIS

11200	LESPINASSIERE
11221	MARTYS (LES)
11292	POMAREDE (LA)
11297	PRADELLES CABARDES
11367	SAISSAC
11428	VILLEMAGNE

Communes de la HAUTE GARONNE

Codes INSEE	Communes
31038	AZAS
31371	MONTEGUT LAURAGAIS
31400	NOGARET
31451	REVEL
31463	ROUMENS
31478	SAINT FELIX DE LAURAGAIS
31569	VAUDREUILLE

Communes de l'HERAULT

Codes INSEE	Communes
34046	CAMBON ET SALVERGUES
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET LE HAUT
34086	COURNIOU LES GROTTES
34098	FERRALS LES MONTAGNES
34107	FRAISSE SUR AGOUT
34229	RIOLS
34235	ROSI
34271	SAINT JULIEN
34284	SAINT PONS DE THOMIERES
34293	SALVETAT SUR AGOUT (LA)
34305	SOULIE (LE)
34331	VERRERIES DE MOUSSANS (LES)

Sérignan. Aménagement d'une salle de spectacle et de son parking - Busage du ruisseau de Navarette. Réalisation d'un bassin de décantation

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1225 du 13 mars 2002

ARTICLE 1er :

Sont AUTORISES au titre des articles L214.1 à 6 du code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 2.5.0. et 5.3.0, les travaux à entreprendre par la ville de Sérignan pour l'aménagement d'une salle de spectacle et de son parking ainsi que le

busage du ruisseau de Navarette et la réalisation d'un bassin de décantation sur le territoire de la commune de Sérignan ;

ARTICLE 2 :

Ces travaux consistent en :

- L'aménagement d'une salle de spectacle de 2000 m² environ et de son parking (1 ha)
- La réalisation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales de la zone du projet
- Le busage du ruisseau de Navarette, buses de diamètre 1600 mm sur une longueur de 175 m en prolongement du busage existant sur 65 m
- L'aménagement d'un bassin de décantation en limite nord du parking d'une capacité de 230 m³ muni d'une vanne martelière

Ils devront être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et devront, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Prescriptions particulières relatives à la prise en compte du risque d'inondation au niveau du projet :

- L'aménagement doit être compatible avec le schéma de protection de la basse vallée de l'Orb et notamment permettre l'édification d'une digue de protection contre les crues de l'Orb dont le tracé est en cours d'étude.
- Conformément au plan de Prévention des Risques d'Inondation de Sérignan l'aire de stationnement créée sera organisée et réglementée par le dispositif d'annonce de crue déjà en vigueur sur d'autres sites de la commune. Le projet sera inclus à la liste des lieux à évacuer en toute priorité en cas de montée des eaux. Les modalités de gestion du parking sont précisées dans le dossier d'autorisation (annexe 5) et dans le plan communal d'action déposé en complément du dossier d'autorisation amélioré avec l'aide du SIRACED-PC en vue d'une plus grande efficacité.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel ainsi :

- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crues.
- Tout écoulement ou déversement d'huile, d'hydrocarbures ou de toute autre substance toxique dans le cours d'eau sont interdits. Les produits polluants, notamment ceux issus des centrales de fabrication seront stockés dans les règles de l'art sur des sites étanches, et les eaux souillées devront être drainées vers un bassin de décantation.
- L'aire de stockage des matériaux et de stationnement des véhicules sera située le plus possible en retrait des berges de l'Orb, imperméabilisée et isolée des écoulements extérieurs. L'impluvium de cette aire sera dirigé vers un bassin de stockage (type rétention-décantation) avant rejet dans l'Orb
- La zone de chantier devra rester propre tous les soirs et aucun engin, débris ou excédent de matériaux de remblai ne doit être laissé dans le lit du cours d'eau (ruisseau de Navarette). Les débris devront être évacués par camion et ne pas stationner sur la zone de chantier
- **Départ de chantier : il conviendra de remettre en état les lieux, après achèvement des travaux (nettoyage)**

Après réception des travaux, le Maître d'Ouvrage adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Entretien :

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier comprenant :

- un entretien périodique (au minimum annuel et après chaque événement pluvieux intense) permettant de garantir la pérennité de l'aménagement hydraulique
 - vérification de la non-obturation des parties canalisées et couvertes du ruisseau de Navarette ainsi que du dispositif d'assainissement pluvial de la zone
 - vérification du bon fonctionnement de l'ouvrage de sortie du bassin de décantation des eaux pluviales, et notamment de la vanne martelière (ou clapet obturateur)
 - curage, fauchage et vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de rétention des pollutions chronique et accidentelle.
- Curage et fauchage de la végétation de l'ensemble des fossés d'assainissement pluvial présents sur la zone d'étude

ARTICLE 6 :

La commune de Sérignan déposera une demande de Convention d'Occupation Temporaire auprès des services VNF/SMNLR dans un délai de 7 jours après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sérignan et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la commune de Sérignan) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le maire de la ville de Sérignan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L514-6 de ce même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MUTUALITE

AGREMENT

Melle Denise GERVASONI. Directeur Intérimaire de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté SR n° 2-2002 du 27 mars 2002

Article 1 : Melle Denise GERVASONI est agréée en qualité de Directeur Intérimaire de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

PECHE

Attribution des licences de pêche au thon rouge en Méditerranée continentale (Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur)

Extrait de l'arrêté N° 1007 du 31 décembre 2001

ARTICLE 1^{er}

La délibération n° 002 / 2001 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Languedoc Roussillon, adoptée lors de la réunion du conseil du 3 décembre 2001, fixant le nombre de permis de pêche à pied des tellines dans le département du Gard, dont le texte est annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires maritimes de Provence alpes côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au recueil des actes administratifs* de la Préfecture de région.

Annexe I à l'Arrêté préfectoral (DRAM Marseille) attribuant des licences de pêche au thon rouge à la senne de surface au titre de l'année 2002

LISTE des Navires Répondant aux Dispositions de l'Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 1997. (Navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres)

Direction Déptale.	NAVIRE						
	N° IMMAT	N O M	Jauge (B. Tx)	Jauge (UMS)	PUISSANCE (kW)	L.H.T. (m)	Indicatif Radio
Port Vendres	146 961	Marc Al	44,77	65,33	316	24,00	FVOS
	160 035	Oued Souss	48,02	49,79	316	21,47	FZCQ
	299 488	Gérald Jean	44,77	58,00	375	22,93	FUTN
	308 252	Joseph - Marguerite	20,97	20,34	210	14,50	FP 7309
	308 370	Les Mouchettes	24,89	33,86	316	18,45	FS 2430
	314 949	Sainte Bernadette 2	33,45	49,79	373	20,43	FS 8698
	314 979	Deux Frères	29,52	33,00	294	20,57	FS 6499
	315 165	Marie Bernard	27,95	30,49	294	19,20	FT 3396
	824 666	Azzurra	70,40	105,86	316	24,05	FQVQ
	863 686	Chrisdéric 2	181,00	159,00	316	29,40	FQAT

Sète	863 687	Saint Antoine Marie	181,00	159,00	316	29,40	FQAV
	863 690	Golfe de Lion 5	181,00	159,00	316	29,40	FQAU
		Licence du 310 702 transférée sur le 859 064 (JB :140 Tx; 170 GT; P: 662 kw) à sa mise en service					
	160 093	Jean Marie Christian	49,63	69,00	589	24,90	FZDK
	308 341	Juanico Lucien Rafaëla	69,94	0,00	522	23,73	FWYP
	330 087	Gérard Luc	47,05	65,42	499	21,23	FTDS
	669 392	Cisberlande 4	125,70	152,76	692	24,96	FIRM
Marseille	860 730	Ville d'Arzew 2	104,22	141,05	582	24,90	FKTL
Sous Total à reporter		21	1 284,28	1 351,69	6 642		

**Annexe II à l'Arrêté préfectoral (DRAM Marseille)
attribuant des licences de pêche au thon rouge à la senne de surface au titre de l'année 2002**

**LISTE des Navires Répondant aux Dispositions
de l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 1997.**

(Navires d'une longueur hors tout supérieure à 25 mètres)

Direction Déptale.	NAVIRE						
	N° IMMAT	N O M	Jauge (B. Tx)	Jauge (UMS)	PUISSANCE (kW)	L.H.T. (m)	Indicatif Radio
Port	249 885	Golfe du Lion 4	49,63	68,00	316	25,82	FZQK
Vendres	480 821	Vent du Nord	166,91	0,00	1 176	32,50	FPLU
	916 344	Gérald Jean 3	219,30	213,00	660	32,36	FKDU
Sète	374 070	Saint Sophie François	138,29	0,00	760	34,22	FTZD
	401 032	Raymond Elise	120,00	120,00	663	32,36	FPEK
	401 070	Rosine Arthur	117,94	124,00	522	32,45	FPGH
	436 560	Marcal 2	97,47	117,00	588	27,00	FPHH
	436 632	Jean Marie Christian 2	134,00	140,00	589	32,10	FPLB
	436 671	Louis Françoise 2	98,40	98,40	589	27,00	FUSD
	436 758	Cisberlande 3	96,67	0,00	662	27,00	FPWD
	528 814	Roger Christian 2	97,52	0,00	522	27,00	FUSE
	669 329	Gérard Luc 3	173,15	174,00	714	37,50	FUTP
	669 330	Ville d'Agde 3	167,03	163,00	858	36,80	FUTT
	781 462	Jean Marie Christian 3	220,25	246,00	912	36,50	FLRC

	819 508	Cap Horizon	260,79	293,00	818	40,80	FOQP
	819 516	Jean Louis Raphaël 2	290,90	278,00	1 052	40,45	FGTX
	819 527	Jean Marie Christian 4	96,97	253,00	914	36,20	FGGS
	819 571	Janvier Giordano	269,94	279,00	1 190	41,70	FOCL
	819 572	Anne Antoine 2	231,23	247,00	1 060	37,40	FKZL
	859 074	Jean Marie Christian 5	489,25	0,00	1 251	45,60	FQAO
Marseille	664 621	Provence Côte d'Azur	192,95	172,00	1 600	35,45	FUWA
Sous Total		19	3 728,59	3 135,40	17 932		
Report		21	1 284,28	1 351,69	6 642		
Total Général		40	5 012,87	4 487,09	24 574		

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Murviel les Montpellier - Pignan et Saussan. Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Brue

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1159 du 8 mars 2002

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Brue sur le territoire des Communes de MURVIEL LES MONTPELLIER - PIGNAN et SAUSSAN

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de MURVIEL LES MONTPELLIER - PIGNAN et SAUSSAN;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

- Messieurs les Maires des Communes de MURVIEL LES MONTPELLIER - PIGNAN et SAUSSAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de MURVIEL LES MONTPELLIER - PIGNAN et SAUSSAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de MURVIEL LES MONTPELLIER - PIGNAN et SAUSSAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

MISE EN SERVITUDES LEGALES ET APPROBATION DU TRACE DE DETAIL

Florensac, S^t Thibéry, Montblanc, Servian, Boujan sur Libron et Béziers. Ligne électrique à 225 000 volts Florensac-St Vincent

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-165 du 11 mars 2002

Article 1^{er} : Sont approuvées les dispositions du tracé de détail de la ligne électrique susvisée, sur le territoire des communes de FLORENSAC, S^T THIBERY, MONTBLANC, SERVIAN, BOUJAN SUR LIBRON et BEZIERS, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : La présente décision n'entraînera l'établissement des servitudes que sur les parcelles spécialement désignées à l'enquête pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont les états sont également ci-annexés.

Article 4 : Dès réception, les Maires des communes sus-indiquées feront procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté.

Article 5 : Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois de sa notification devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de FLORENSAC, S^T THIBERY, MONTBLANC, SERVIAN, BOUJAN SUR LIBRON et BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'HERAULT - Contrôle des DEE - à MONTPELLIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON à MONTPELLIER, le Directeur du Réseau

de Transport d'Electricité Sud-Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - à BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. Entreprise "Pro Concept Sécurité"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1357 du 20 mars 2002

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 portant autorisation administrative de fonctionnement pour exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage PRO CONCEPT SECURITE dont le siège est à AGDE 38, Place François Conesa, est abrogé.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Entreprise RANC S.A.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1346 du 19 mars 2002

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage RANC S.A, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage RANC S.A, située à MONTPELLIER, (34071) 686 avenue du Marché Gare, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL OVIN

Causse de la Selle. Cheptel ovin de M. Jean-Paul Moulière

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-07 du 27 février 2002

ARTICLE 1er: Le cheptel ovin de M. MOULIERE Jean Paul, domicilié à La Celle 34380 CAUSSE DE LA SELLE est placé sous surveillance du Directeur des Services Vétérinaires.

Les ovins dont les numéros suivent sont suspects d'être atteints de brucellose latente:

N° : 340600100272, 340600100579 et 340600100704

ARTICLE 2 : les ovins suspects d'être atteints de brucellose latente doivent être :

- a) isolés des bovins ; ovins ; caprins de l'exploitation et des exploitations voisines ;
- b) une enquête épidémiologique doit être effectuée ;
- c) une épreuve cutanée allergique à la brucelline (brucellergène), sur les ovins suspects et sur 25% des animaux non vaccinés, doit être réalisée sous trois semaines (avant le 20 mars 2002) ;

ARTICLE 3 : L'introduction de caprins ou d'ovins dans l'exploitation est interdite.

Les ovins ou caprins de l'exploitation ne peuvent la quitter qu'à destination directe d'un abattoir.

La transhumance de tout ou partie des ovins et caprins de l'exploitation est interdite .

En pâture, ils ne pourront être mélangés avec des animaux d'une autre exploitation.

ARTICLE 6: L'inobservation d'une ou plusieurs des mesures prévues par le présent arrêté entraînera la cessation immédiate du concours financier de l'Etat et essentiellement *le remboursement des sommes perçues depuis au moins cinq ans au titre de la prophylaxie de la brucellose ovine ou caprine.*

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de LODEVE, le Directeur des Services Vétérinaires, le docteur PUECH Vétérinaire Sanitaire à GANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Dr GUY Thierry

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-05 du 20 février 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au :*

Docteur GUY Thierry
Clinique vétérinaire
16 Cour de la Place
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur GUY Thierry s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dr STROOT Christiane

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-04 du 19 février 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur STROOT Christiane
SCP de Vétérinaires
Z.I. LE Souc
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur STROOT Christiane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DUP

Balaruc Les Bains. ZAC de Cacaussels.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1280 du 14 mars 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté de CACAUSSELS par la commune de BALARUC LES BAINS.

ARTICLE 2 –

La commune de BALARUC LES BAINS et son concessionnaire la SAGE sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération ainsi que l'établissement de servitudes devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de BALARUC LES BAINS, le directeur de la SAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (LY 115)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-144 du 28 février 2002

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser sur le secteur sauvegardé d'un immeuble privé (Référence cadastrale LY115) situé 19 rue Mazagran et rue de l'Argenterie à Béziers.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel PUYLAURENS, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY.

Le commissaire-enquêteur siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la maison du Centre Ville pendant 21 jours consécutifs, du 19 mars.2002 au 8 avril 2002 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, les observations du public les jours suivants :

- 19 mars 2002 de 9 H à 12 H
- 27 mars 2002 de 14 H à 17 H
- 08 avril 2002 de 14 H à 17 H

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Saint Gély du Fesc. Transfert des voies des lotissements «Les Coquelicots » « Le Bosc de la Plaine I » et du groupe d'habitations « Le Hameau des Pins » dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1192 du 11 mars 2002

ARTICLE 1^{er} -

Sont transférées dans le domaine public communal les voies ci-après désignées :

- parcelles cadastrées du Lotissement « Les coquelicots »
section AZ n° 0318 voie B039 lieu-dit « Lous Combals » pour 7 a 22 ca
section AZ n° 0319 voie 0038 lieu dit « rue des Combals » pour 13 a 92 ca
- parcelles cadastrées du lotissement « Le Bosc de la Plaine I »
section AK n° 0019 voie 0029 lieu dit « Rue des Chanterelles pour 53 ca
section AK n° 0029 voie 0020 lieu dit « Rue du Carosse pour 4 a 01 ca
section AK n° 0036 voie B005 lieu dit « Bosc de la Plaine » pour 1 ha 24 a 49 ca
section AK n° 0038 voie 0015 lieu dit « rue du Bosc de la Plaine » pour 86 ca

section AK n° 0039 voie 0015 lieu dit « rue du Bosc de la Plaine » pour 69 ca
section AF 0044 voie 0015 lieu dit « rue du Bosc de la Plaine » pour 3a 15 ca

- parcelles cadastrées du groupe d'habitations « le Hameau des Pins »
section AB n° 0068 voie 0023 lieu dit « rue du Calvaire» pour 77 a 64 ca
section AB n° 0069 voie 0023 lieu dit « rue du Calvaire» pour 71 a 12 ca

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GELY DU FESC aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le maire de SAINT GELY DU FESC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

TAXES D'URBANISME

Montbazin

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-734 du 15 février 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de MONTBAZIN.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de MONTBAZIN au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de Montbazin,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

VIDEOSURVEILLANCE

Sète. Hôtel de Ville

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1182 du 11 mars 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-002 Du 11 mars 2002	<u>Organisme</u> : Ville de Sète Services Techniques <u>Maire</u> : François COMMEINHES <u>Adresse</u> : Hôtel de Ville 34200 SETE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune de Sète situé à Sète, Hôtel de Ville.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire de la commune de Sète est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à une semaine.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

VOIRIE

Conseil Général de l'Hérault. RD 986 Déviation de Saint-Martin de Londres

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1377 du 20 mars 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition complémentaire est nécessaire à l'aménagement de la déviation et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général et le maire de Saint-Martin de Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Société des Autoroutes du Sud de la France. Autoroute A 9 - Extension de la gare de péage d'Agde-Pézenas sur la commune de BESSAN. Arrêté modificatif
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1378 du 20 mars 2002

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté n°2001.I.4953 du 30 novembre 2001 portant sur la cessibilité des terrains concernés par l'extension de la gare de péage d'Agde-Pézenas au niveau de la commune de Bessan sur l'autoroute A9, par la société des Autoroutes du Sud de la France est modifié comme suit :

au lieu de : « sont déclarés cessibles, au profit de la société des autoroutes du sud de la France ... »

lire : « sont déclarés cessibles, au bénéfice de l'Etat, Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement et son concessionnaire, la société des autoroutes du sud de la France, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visées dans l'arrêté » .

Les articles 1, 3, 4, 5 de l'arrêté susvisé sont inchangés .

ARTICLE 2–

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de Bessan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 Mars 2002**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques